



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-D'OISE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20 octobre 2014 relatif à l'exploitation
d'installations classées par la société ID LOGISTICS France,
Boulevard André Citroën
sur les communes d'Aulnay-sous-Bois (93) et de Gonesse (95).**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et livres V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} "Installations classées pour la protection de l'environnement" ;

Vu la demande déposée le 12 novembre 2013, par la société ID LOGISTICS France dont le siège social est situé 410, route du Moulin de Losque, à Cavaillon (84304), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au nord-est du site PSA, au sein de deux entrepôts situés sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse, des installations classées, sous les rubriques suivantes :

- R.1510-1 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ » [AUTORISATION] ;

- R.1530-1 : « Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ » [AUTORISATION] ;

- R.1532-1 : « Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ » [AUTORISATION] ;

- R.2662-1 : « Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³ » [AUTORISATION] ;

- R.2663-1.a : « Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé telle que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³ » [AUTORISATION] ;

- R.2663-2.a : « Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans d'autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³ » [AUTORISATION] ;

- R.1185-2 : « Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg » [DÉCLARATION SOUMISE A CONTRÔLE PERIODIQUE] ;

- R.1511-1 : « Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ » [DÉCLARATION] ;

- R.2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW » [DÉCLARATION].

Vu le courrier du 5 décembre 2013 du préfet du Val-d'Oise, n'émettant pas d'objections à ce que les modalités de la procédure relatives à l'enquête publique (moyens d'information du public, avis formulé suite à une délibération du conseil municipal) soient organisées par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, du 5 février 2014 déclarant le dossier de demande complet et régulier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement en date du 26 mars 2014 ;

Vu la décision n° E14000006/93 du 24 février 2014 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montreuil, désignant dans cette affaire, Monsieur Jean-François Boulet, ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur ainsi que Monsieur Francis Vitel, retraité, en qualité de suppléant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-0747 du 1^{er} avril 2014 portant ouverture d'enquête publique du mardi 22 avril au samedi 24 mai 2014 inclus, en mairies d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1915 du 24 juillet 2014 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gonesse dans sa séance du 22 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France dans sa séance du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Roissy-en-France du 29 avril 2014 ;

Vu la consultation du conseil municipal de la commune de Villepinte par lettre du 1 avril 2014, qui ne s'est pas prononcée ;

Vu la lettre du 27 mai 2014 de monsieur le maire d'Aulnay-sous-Bois indiquant que le conseil municipal de sa commune n'a pas eu la possibilité de délibérer sur la demande d'autorisation d'exploiter concernant la société ID LOGISTICS France, dans le délai imparti à cette procédure de consultation ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (délégations territoriales de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise) du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la Brigade des sapeurs pompiers de Paris du 14 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles (service de l'archéologie) du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du 14 janvier 2014, de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France- Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis favorable de direction de l'eau et de l'assainissement du département de la Seine-Saint-Denis, du 10 février 2014 ;

Vu l'avis favorable des services de l'État du Val-d'Oise sollicités :

- police de l'eau du 5 décembre 2013,

- service de l'urbanisme et de l'aménagement durable- Pôle urbanisme du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans son rapport du 6 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2014, proposant d'autoriser la société ID LOGISTICS France à exploiter des installations classées selon le projet de prescriptions techniques annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-d'Oise (95), lors des séances des 9 et 11 septembre 2014 ;

Considérant que l'activité de la société ID LOGISTICS France relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les observations du conseil municipal des communes de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ainsi que des services de l'État ont été prises en compte dans le cadre des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le responsable de la société ID LOGISTICS France a été consulté sur ce projet d'autorisation par lettre du 15 septembre 2014 ;

Considérant qu'après avoir eu connaissance des conclusions des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 22 septembre 2014, le responsable de la société ID LOGISTICS France a formulé des remarques qui ont été prises en compte par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er : La société ID LOGISTICS France dont le siège social est situé 410, route du Moulin de Losque, à Cavaillon (84304)], est autorisée à exploiter des installations classées sur la partie nord-est du site PSA, au sein de deux entrepôts logistiques situés, boulevard André Citroën sur les commune d'Aulnay-sous-Bois et Gonesse, sous les rubriques R.1510-1 [A], R.1530-1[A], R.1532-1[A], R.2662-1 [A], R.2663-1.a [A], R.2663-2a [A], R.1185-2 [DC], R.1511-1 [D], R.2925 [D].

Article 2 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, lesquelles devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société ID LOGISTICS France par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Une copie du présent arrêté inter préfectoral sera déposée dans les mairies d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et les feront parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté inter préfectoral sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société ID LOGISTICS France dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 12 : *Voies et délais de recours* (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montrouil [93100] :

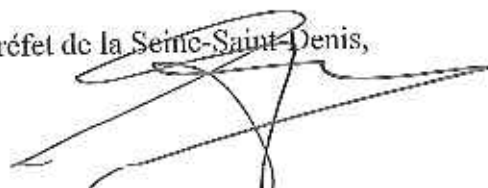
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le sous-préfet du Raincy, le sous-préfet de Sarcelles, le Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEL) et les maires des communes du Val-d'Oise (Gonesse, Roissy-en-France) et de la Seine-Saint-Denis (Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean-François Boulet, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,



Philippe GALLI

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet en son délégué
Le Secrétaire Général

